

2020/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS
Coordination par **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

Introduction, **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie, **Eugenia Caracciolo di Torella**

La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes, **Laura Calafà**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019, **Guillaume Santoro**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande, **Laura Krüger**

L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais, **Susanne Burri**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158, **Sara Bagari**

Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité femmes/hommes au Portugal à la lumière de la Directive 2019/1158, **Catarina de Oliveira Carvalho**

Mise en œuvre en Pologne de la Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants, **Anna Musiala**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, **Felicia Roşioru**

Transposition de la Directive 2019/1158 dans le droit du travail tchèque, **Vera Stangova**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit, **Oxana Golynger et Pascale Lorber**

La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158, **Stéphanie Perrenoud**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?, **Kitty Malherbe**

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE - AMÉRIQUES : BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / PÉROU / URUGUAY - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON - EUROPE : BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication

Isabelle Daugereilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède), K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS

COORDINATION PAR PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO

- p. 6 PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO**
Introduction
- p. 8 EUGENIA CARACCILO DI TORELLA**
La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie
- p. 20 LAURA CALAFÀ**
La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes
- p. 34 GUILLAUME SANTORO**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019
- p. 46 LAURA KRÜGER**
La Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande
- p. 58 SUSANNE BURRI**
L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais
- p. 70 SARA BAGARI**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158
- p. 82 CATERINA DE OLIVEIRA CARVALHO**
Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au Portugal : considérations et perspectives à la lumière de la Directive 2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 94 ANNA MUSIALA**
Mise en œuvre en Pologne de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants
- p. 100 FELICIA ROȘIORU**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019
- p. 112 VERA STANGOVA**
Transposition de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans le droit du travail tchèque

SOMMAIRE 2020/3

- p. 118 OXANA GOLYNKER ET PASCALE LORBER**
La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit
- p. 132 STÉPHANIE PERRENOUD**
La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 144 KITTY MALHERBE**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 158 ALGÉRIE** - ZINA YACOB, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 164 BRÉSIL** - JULIANO BARRA, Université Mackenzie-Brésil, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et ARTHUR WEINTRAUB, Université Fédérale de Sao Paulo - Unifesp
- p. 168 CANADA** - GILLES TRUDEAU, Université de Montréal
- p. 172 CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez
- p. 176 ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 180 PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 184 URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 188 AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL, Faculté de droit, Université de Sydney
- p. 192 JAPON** - YOJIRO SHIBATA, Université de Chukyo

EUROPE

- p. 196 BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA, Faculté de Droit de l'Université de Plovdiv « Paissii Hilendarski »
- p. 200 FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 206 FRANCE** - JEAN-PIERRE LABORDE, Université de Bordeaux
- p. 212 IRLANDE** - CAROLINE MURPHY et LORRAINE RYAN, Université de Limerick
- p. 218 ITALIE** - ALBERTO MATTEI, Université de Vérone
- p. 222 RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade
- p. 226 TURQUIE** - MELDA SUR, Université d'Économie d'Izmir

ANNA ALEKSANDROVA

UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE PENZA

LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DES PRINCIPES DU SYSTÈME DE RETRAITE¹

Au cours du premier semestre 2020, les pouvoirs publics en Russie, comme dans la plupart des pays, ont accordé une attention particulière à la lutte contre le COVID-19. Un nombre significatif de règlements concernant la protection sociale ont ainsi été adoptés.

Dans le même temps, des modifications ont été apportées à la Constitution de la Russie, y compris l'instauration des principes généraux du système de retraite. Ces changements sont relativement importants et, à long terme, vont probablement influencer le développement de la législation russe sur les retraites si la stabilité constitutionnelle perdure.

Dans cet article, nous examinerons les caractéristiques du droit russe de la sécurité sociale, notamment l'absence d'un Code et la consécration normative des principes de base (I), avant d'analyser les normes constitutionnelles régissant actuellement les relations de sécurité sociale en général, et de la retraite en particulier (II).

L'ABSENCE DE CODIFICATION DU DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN RUSSIE

Il n'y a jamais eu en Russie de Code de la sécurité sociale. Cette lacune importante complique l'application de la loi dans la mesure où il existe de nombreuses réglementations de même niveau (par exemple les lois fédérales) qui régissent parfois différemment les mêmes relations.

L'existence d'un Code contenant les principes de base du droit de la sécurité sociale permettrait sans doute de mieux résoudre les conflits qui surgissent. Il n'est toutefois pas ici question d'aborder la complexité de la législation sociale et son inaccessibilité à la compréhension des personnes - bénéficiaires des pensions et des prestations.

L'absence de Code de la sécurité sociale est plutôt une exception qu'une règle caractéristique du système juridique russe. La plupart des branches du droit russe sont en effet codifiées (droit du travail, droit civil, droit criminel, droit familial, etc.), ce qui rapproche le droit russe du système juridique continental. Rappelons que les premiers Codes ont été introduits en Russie il y a plus de 100 ans.

1 Cette étude a été financée par RFBR, numéro de projet 20-011-00252.

En matière par exemple de droit du travail (le plus approchant du droit de la sécurité sociale dans son contenu), le premier « Code des lois de travail » a été adopté en 1918. Actuellement, le Code du travail de la Fédération de Russie de 2001² est en vigueur, et sa section I (« Dispositions générales ») consacre les buts et objectifs de la législation du travail (art. 1), ainsi que les principes fondamentaux de la réglementation juridique des relations de travail (art. 2).

Le droit de la sécurité sociale a été élaboré en Russie dans la seconde moitié du XX^e siècle. Jusqu'au milieu des années 1950, les relations dans le domaine de la sécurité sociale étaient principalement régies par des règlements : décrets du gouvernement soviétique, réglementations syndicales (car les syndicats soviétiques étaient chargés de la gestion de l'assurance sociale en 1933), etc. Les seules exceptions étaient les dispositions de la Constitution de l'URSS de 1936, qui consacraient le droit des citoyens à un soutien financier en cas de vieillesse, d'invalidité, de perte de soutien familial (art. 120).

En 1956, la loi de l'URSS sur les pensions d'État a été adoptée, elle énonçait de manière systématique les dispositions relatives aux pensions, les types et motifs d'affectation. En 1990, à l'ère des réformes économiques et politiques, la loi sur les pensions d'État³ a à son tour été adoptée en Russie. Elle a consolidé des innovations importantes, par exemple le principe de l'indexation des pensions, la création d'un nouveau type de pension sociale susceptible d'être versée aux personnes sans expérience professionnelle, etc.

Puis, le développement de la législation s'est traduit par une augmentation du nombre de lois fédérales régissant les prestations de retraite. En 1993, une loi a ainsi été adoptée, établissant des règles spéciales pour les pensions du personnel militaire⁴. Lors de la réforme des retraites de 2001, un autre ensemble de lois a été adopté pour remplacer la loi de 1990. Les pensions financées par les caisses de l'assurance sociale étaient régies par la loi fédérale n°173⁵, et les pensions financées par le budget de l'État par la loi fédérale n°166⁶.

Dans les années suivantes, il y a eu une augmentation aléatoire des lois sur les retraites. Ainsi, aujourd'hui, à la place de la loi n°173, deux lois sont en vigueur : celle du 28 décembre 2013 sur les pensions d'assurance⁷ et celle sur les pensions capitalisées du 28 décembre 2013⁸ (sans omettre les nombreuses lois régissant toutes sortes de

2 Code du travail de la Fédération de Russie : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_34683/

3 Loi de la Fédération de Russie du 20 novembre 1990 n°340-1 sur les pensions d'État : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_28/

4 Loi de la Fédération de Russie du 12 février 1993 n°4468-I.

5 Loi fédérale du 17 décembre 2001 n°173 sur les pensions de travail : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_34443/

6 Loi fédérale du 15 décembre 2001 n°166 sur la prestation de pension de l'Etat : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_34419/

7 Loi fédérale du 28 décembre 2013 n°400 sur les pensions d'assurance : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_156525/

8 Loi fédérale du 28 décembre 2013 n°424 sur la pension capitalisée : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_156541/

procédures en vue de l'obtention des pensions). Tout ceci a permis aux experts de conclure à «la décodification» de la législation sur la sécurité sociale en Russie⁹.

L'idée de codifier la législation russe en matière de sécurité sociale s'est régulièrement manifestée ces dernières années¹⁰. Des propositions ont été avancées concernant la codification de certains grands ensembles réglementaires, par exemple la législation de retraite, la législation sur les allocations familiales, etc. Mais, à ce jour, aucune tentative n'a été entreprise par le Parlement fédéral dans ce sens.

Dès lors, la consolidation des principes du système de retraite au niveau constitutionnel acquiert une importance particulière. En l'absence de Code, les normes constitutionnelles peuvent devenir des lignes directrices qui seront le vecteur du développement ultérieur de la législation sur les retraites, et qui seront utilisées par la jurisprudence dans le règlement des différends concernant la retraite.

LA RÉGLEMENTATION CONSTITUTIONNELLE DES RETRAITES EN RUSSIE

La Constitution de la Fédération de Russie, adoptée le 12 décembre 1993, a proclamé la Russie «État social» dont la politique « vise à créer les conditions qui garantissent une vie digne et un développement humain libre » (partie 1 de l'art. 7)¹¹. Dans la partie 2 de l'article 7, cette disposition est concrétisée par l'énumération des mesures prises par l'État ; il s'agit particulièrement de l'établissement de pensions d'État. Cet article fait partie du chapitre 1 de la Constitution qui établit les bases de l'ordre constitutionnel du pays.

Dans le deuxième chapitre consacré aux droits et libertés de l'individu, le droit à la sécurité sociale est prévu par l'art. 39 (partie 1), selon lequel « chacun a droit à la sécurité sociale en cas de vieillesse, maladie, invalidité, perte d'un soutien de famille, pour élever des enfants et dans d'autres cas prévus par la loi ». L'utilisation du terme « chacun » indique que le droit à la sécurité sociale est reconnu à tout individu, indépendamment de la nationalité, du sexe, du statut social, etc.

Les règles des articles 7 et 39 ont été incluses dans la version initiale de la Constitution de la Russie de 1993 et sont restées inchangées jusqu'à présent puisqu'elles figurent aux chapitres 1 et 2 de la Constitution. Pour ces chapitres (ainsi que pour le chapitre 9), il existe une procédure spéciale de modification d'une complexité exceptionnelle. Pour les chapitres de 3 à 8, la procédure est plus simple, bien qu'elle prévienne l'adoption d'une loi constitutionnelle fédérale et l'approbation d'amendements par les parlements régionaux.

9 E.G. Touthkova, *Le droit de la sécurité sociale de la Russie*, Moscou, 2016, p. 88.

10 « Réformes des retraites en Europe centrale et orientale et rôle de l'Organisation internationale du Travail (Remarques liminaires de l'OIT) », in E.G. Tutchkova (dir.), *Normes internationales et russes en matière de pensions : Analyse comparative*, Moscou, 2013, p. 23.

11 Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993 : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_28399/

Lorsqu'en janvier 2020 le Président de la Russie a avancé l'idée de modifier la Constitution, il s'agissait précisément de modifier les chapitres de 3 à 8. Les normes contenant les principes du système de retraite en Russie ont été incluses à l'article 75 de la Constitution (qui, dans sa version originale, était consacré aux questions financières et fiscales).

Dans sa version finale, l'article 75 a ainsi été complété par la partie 5 (établissant des garanties du salaire minimum), la partie 6 (sur les principes du système de retraite) et la partie 7 (sur les garanties d'assurance sociale obligatoire, l'aide sociale ciblée et l'indexation des prestations sociales).

Bien entendu, il serait plus cohérent du point de vue de la procédure juridique de placer les principes du système de retraite dans les articles 7 sur l'État social ou 39 sur le droit à la sécurité sociale. Mais, ce sont des facteurs conjoncturels qui ont déterminé le processus de réforme, notamment la volonté des autorités d'apporter rapidement des modifications au texte de la Constitution.

En effet, pour modifier les chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution, une institution spéciale doit être convoquée - l'Assemblée constitutionnelle - qui doit élaborer un projet de nouvelle Constitution et l'adopter, ou le soumettre à un référendum (conformément à la partie 2 de l'article 135 de la Constitution de 1993). La procédure de convocation de l'Assemblée constitutionnelle doit être déterminée par la loi constitutionnelle fédérale, mais une telle loi n'a pas encore été adoptée (bien que la Constitution soit en vigueur depuis 27 ans).

Ainsi, pour apporter rapidement des modifications à la Constitution, les autorités ont décidé de ne les introduire que dans les chapitres de 3 à 8. Il faut préciser que le nombre d'amendements est relativement important, et que ces derniers concernent non seulement la sphère sociale, mais aussi la sphère politique, les questions d'organisation des pouvoirs publics, leurs compétences, etc.

La procédure même d'introduction des amendements a suscité de nombreuses critiques. En particulier, la Constitution ne prévoit pas de référendum pour modifier les chapitres 3 à 8.

De plus, alors que le pays était en situation de pandémie, le référendum s'est déroulé pendant plusieurs jours (au lieu d'une journée); des bureaux de vote mobiles et le vote par Internet ont été organisés, etc. Nonobstant ces différentes observations, la loi portant modification de la Constitution a été adoptée le 1^{er} juillet 2020 et est effectivement entrée en vigueur.

Les principes d'organisation du système de retraite, inclus dans la partie 6 de l'art. 75 de la Constitution de la Fédération de Russie, sont les suivants:

Universalité : chacun a droit à une pension. Les personnes qui participent au régime d'assurance sociale peuvent recevoir une pension s'ils ont atteint l'âge de retraite, ont cotisé pendant une période établie et ont cumulé des points de retraite (calculés en fonction du montant des cotisations). Les militaires et les fonctionnaires peuvent recevoir une pension de l'Etat s'ils ont l'ancienneté requise et pour les autres personnes dans l'incapacité de travailler ou n'ayant pas acquis les droits nécessaires, elles bénéficient d'une pension relevant de l'assistance.

Équité : en matière de retraite, elle peut être considérée comme la corrélation entre le montant de la pension et celui de la « contribution » d'un individu. Jusqu'en 2020, la Constitution de la Russie n'évoquait nullement ce principe, dont la consécration doit être saluée.

Solidarité entre générations : formulé aux XIX-XX^e siècles, ce principe signifie que les individus qui travaillent actuellement soutiennent les retraités en payant les cotisations d'assurance. Ainsi, les générations futures devront soutenir ceux qui travaillent aujourd'hui. La consolidation de ce principe au niveau constitutionnel revêt une importance particulière car, il a été remis en question ces dernières années, et des projets de révision du « contrat de générations » ont été lancés. En Russie, au début des années 2000, comme dans la plupart des pays d'Europe de l'Est, le gouvernement a tenté d'introduire un élément de capitalisation obligatoire dans la structure des pensions, réduisant ainsi le rôle du principe distributif basé sur le principe de solidarité entre générations.

En Russie, depuis 2002, 6% des primes d'assurance (sur 22% versées par l'employeur à la Caisse de retraite) ont été destinées à la formation de la partie capitalisée des pensions. Cela a provoqué un déficit de la Caisse de retraite et une pénurie de fonds pour financer les paiements aux retraités actuels. En 2010, de nombreux pays d'Europe de l'Est ont décidé de réduire la partie capitalisée obligatoire des pensions, voire même de la supprimer. En 2013, la législation a prévu pour le travailleur le droit de choisir entre continuer à verser des cotisations pour la pension capitalisée ou le refuser.

Depuis 2014, on constate un « gel » de l'épargne retraite, ce qui signifie que même pour les personnes qui souhaitent constituer une pension capitalisée, 6% de ces cotisations ne sont pas transférées et iront à la formation d'une pension d'assurance.

Ainsi, selon les experts de l'OIT, « les erreurs commises pendant la planification et la mise en œuvre de ces réformes ont entraîné des coûts de transition importants qui, face aux déficits budgétaires, ont contraint un certain nombre de pays à revoir ces réformes et à revenir au développement prioritaire de l'assurance publique »¹². Les modifications apportées à la législation russe, y compris les amendements à la Constitution, confirment cette conclusion.

Pour ce qui concerne la Constitution de la Russie, son article 75 (partie 6) prévoit désormais l'indexation obligatoire des pensions (annuellement). Le gouvernement ne pourra plus annuler l'indexation ou la remplacer par un paiement forfaitaire (comme il l'a fait en 2016). L'indexation obligatoire est également prévue pour les prestations sociales (partie 7 de l'art. 75 de la Constitution).

La Constitution a été en outre complétée par l'article 75.1 qui rassemblent les caractéristiques de l'État social, telles que le partenariat social, la solidarité économique, politique et sociale, etc.

12 « Réformes des retraites en Europe centrale et orientale et rôle de l'Organisation internationale du Travail », in E. G. Tuchkova (dir.), *Normes internationales et russes en matière de pensions : Analyse comparative*, op. cit., p. 3.

Bien entendu, il serait plus logique de placer ces dispositions dans l'art. 7 de la Constitution. Mais, dans tous les cas, leur consolidation au niveau constitutionnel doit être appréciée positivement.

Il faut toutefois s'interroger sur le fait que, si aujourd'hui les autorités peuvent modifier si facilement le texte constitutionnel en complétant les dispositions sur les fondements de l'ordre constitutionnel et des droits de l'individu par de nouvelles normes, leurs successeurs pourraient tout aussi aisément changer ces principes de base aujourd'hui loués...

TARIFS 2020

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2020/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud (Québec), Gabrielle Golding (Australie), Peter Upson (Nouvelle-Zélande), Gabriela Mendizábal Bermúdez (Mexique), Melda Sur (Turquie), Marie-Cécile Escande-Varniol et Gerhard Binkert (Allemagne), Elena Serebrykova et Elena Sychenko (Fédération de Russie), Mercedes López Balaguer et Emma Rodríguez Rodríguez (Espagne), Sébastien Ranc (France), Matthew W. Finkin (USA)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

Andrea Allamprese et Raphael Dalmaso - Comité Européen des Droits Sociaux - *La décision du Comité de Strasbourg sur la Réclamation n°158/2017 CGIL c/ Italie : la terre tremble !*

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Sylvaine Laulom

Tamás Gyulavári, Emanuele Menegatti (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

À PARAÎTRE

2020/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2020/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2020/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Chronique bibliographique

2020/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2020/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350